

## Compte-rendu du Conseil Municipal du 10 décembre 2018

L'an deux mil dix-huit, le lundi dix décembre, le Conseil Municipal de la Commune de LA GUÉRINIÈRE, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Madame Marie-France LÉCULÉE, Maire.

Date de la convocation : le 05 décembre 2018

**PRÉSENTS** : Mme Marie-France LÉCULÉE, Maire, M. Marc DANO, Mme Anne-Marie MARY, Mme Michèle POUPELARD, M. Laurent SOULARD, M. Maurice BAUDRY, M. Jacques BOZEC, Mme Ingrid BURGAUD, Mme Marie-Cécile CLISSON, M. Christian CLOUTOUR.

**ABSENTS EXCUSÉS** : Mme Valérie BARANGER qui a donné pouvoir à M. Jacques BOZEC (jusqu'au point 2018-94 de l'ordre du jour), Mme Béatrice DUPUY qui a donné pouvoir à Mme Michèle POUPELARD, M. Christian BONNEAU qui a donné pouvoir à Mme Marie-France LÉCULÉE, M. Bruno GALVAN.

**SECRÉTAIRE DE SEANCE** : Mme Ingrid BURGAUD.

### **OBJET : Constitution d'une provision pour litiges et contentieux. – n° 2018-90**

Monsieur Soulard, Adjoint aux finances, expose :

Considérant que la constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire pour les communes; et que son champ d'application est précisé par l'article R.2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Considérant la réforme de l'instruction budgétaire et comptable M14, applicable depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006, et modifiant le régime des provisions ;

Considérant que le provisionnement constitue l'une des applications du principe de prudence du plan comptable général ; qu'il s'agit d'une technique comptable qui permet de constater une diminution de valeur d'un élément d'actif, un risque ou bien une charge ; que notamment, les provisions pour risques et charges doivent être constituées pour couvrir des risques précis quant à leur objet, mais dont le montant ou l'échéance ne peuvent être fixés de façon précise ;

Considérant que par délibération en date du 2 Mars 2013, le conseil municipal de La Guérinière a opté le régime de provisions semi budgétaires ; que ces provisions de droit commun sont regroupées au sein des opérations réelles de la section de fonctionnement ; que seule la dotation est constituée au compte 68 ; que la non-budgétisation de la recette permet une mise en réserve de la dotation ; et que cette recette reste disponible pour financer la charge induite par le risque lors de la reprise ;

Considérant que la constitution d'une provision pour litiges n'équivaut en aucun cas à la reconnaissance quelconque par la commune des sommes prétendument dues ;

Considérant qu'il apparaît aujourd'hui opportun de constituer une provision pour litiges pour couvrir les risques identifiés dans les secteurs d'activités suivants :

Contentieux Camping : jugement du 10 avril 2018 (requête en appel).	150.000€
---	----------

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- D'approuver la constitution sur l'exercice 2018 d'une provision pour litiges d'un montant global de 150.000€ au compte 6815 « Provisions pour risques et charges » (semi-budgétaires) ;

D'inscrire les crédits nécessaires au budget communal.

**OBJET : Budget principal 2018 : Décision Modificative de crédits N°2 – n° 2018-91**

M. SOULARD, Adjoint aux finances, rappelle les décisions postérieures au vote du budget primitif 2018 concernant :

La délibération du 10/12/2018 validant la constitution d'une provision pour litiges et contentieux concernant le solde du jugement du 10 Avril 2018 (requête en appel) : 150.000€

Considérant que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2018 sont insuffisants, M. SOULARD propose de modifier les inscriptions comme suit :

INTITULES DES COMPTES	DEPENSES		RECETTES	
	COMPTES	MONTANTS (€)	COMPTES	MONTANTS (€)
<b>CHAP 68: DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS</b>				
Provisions pour risques et charges	6815	150 000,00		
<b>CHAP 67: CHARGES EXCEPTIONNELLES</b>				
Intérêts moratoires et pénalités sur marchés	6711	- 150 000,00		
<b>TOTAUX EGAUX - FONCTIONNEMENT</b>		<b>0,00</b>		<b>0,00</b>
<b>TOTAUX EGAUX - INVESTISSEMENT</b>		<b>0,00</b>		<b>0,00</b>

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :  
Approuve la décision modificative indiquée ci-dessus.

**Objet : Emprunt auprès du Crédit Agricole Atlantique Vendée – n° 2018-92**

M. SOULARD, Adjoint aux finances, expose qu'il convient de réaliser l'emprunt de 250.000 € inscrit au budget de la Commune et concernant les travaux de mise aux normes de l'accessibilité de la salle de sport et la création d'un accueil périscolaire.

Il présente au Conseil Municipal les différentes offres de financement.

Considérant celle proposée par le Crédit Agricole Atlantique Vendée (accompagnée des conditions générales) ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

Décide de contracter un emprunt auprès du Crédit Agricole Atlantique Vendée, pour financer les investissements sus-indiqués, selon les caractéristiques suivantes :

- Score Gissler : A 1
- Montant du contrat de prêt : 250.000 €
- Durée du contrat de prêt : 10 ans
  
- Montant : 250.000€
- Versement des fonds : à la demande de l'emprunteur jusqu'à 4 mois ou 18 mois si construction à compter de la date d'émission du contrat de crédit
- Taux d'intérêt annuel : taux fixe de 1,05%
- Base de calcul des intérêts : mois de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours
- Échéances d'amortissement et d'intérêts : périodicité trimestrielle
- Mode d'amortissement : échéances constantes
  
- Remboursement anticipé : autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour au moins 10% du montant du capital initial, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle
  
- Frais de dossier : 0,10% du montant du contrat de prêt

Autorise Mme Le Maire à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de prêt décrit ci-dessus à intervenir avec le Crédit Agricole Atlantique Vendée, l'habilite à procéder ultérieurement, sans autre délibération et à son initiative, aux diverses opérations prévues dans le contrat de prêt, et lui donne tous pouvoirs à cet effet.

**OBJET : SPIC Camping Municipal de la Court : Constitution d'une provision pour litiges et contentieux. – n° 2018-93**

Monsieur Soulard, Adjoint aux finances, expose :

Considérant que la constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire pour les communes; et que son champ d'application est précisé par l'article R.2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Considérant la réforme de l'instruction budgétaire et comptable M14, applicable depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006, et modifiant le régime des provisions ;

Considérant que le provisionnement constitue l'une des applications du principe de prudence du plan comptable général ; qu'il s'agit d'une technique comptable qui permet de constater une diminution de valeur d'un élément d'actif, un risque ou bien une charge ; que notamment, les provisions pour risques et charges doivent être constituées pour couvrir des risques précis quant à leur objet, mais dont le montant ou l'échéance ne peuvent être fixés de façon précise ;

Considérant que le régime de provisions semi budgétaires est de droit commun;

Considérant que ces provisions de droit commun sont regroupées au sein des opérations réelles de la section de fonctionnement ; que seule la dotation est constituée au compte 68 ; que la non-budgétisation de la recette permet une mise en réserve de la dotation ; et que cette recette reste disponible pour financer la charge induite par le risque lors de la reprise ;

Considérant que la constitution d'une provision pour litiges n'équivaut en aucun cas à la reconnaissance quelconque par la commune des sommes prétendument dues ;

Considérant qu'il apparaît aujourd'hui opportun de constituer une provision pour litiges pour couvrir les risques identifiés dans les secteurs d'activités suivants :

Contentieux Camping : (Risque de non recouvrement des titres émis par la Commune dans le cadre des indemnisations des pertes d'exploitation 2015-2016-2017-2018)	1.614.500 €
---	-------------



Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 24 avril 2015, créant plusieurs postes à compter du 13 février 2015, dont celui de directeur d'établissement cadre dirigeant catégorie 6(temps plein) et celui d'agent de maîtrise catégorie 4(temps plein);

Considérant que le poste de directeur d'établissement cadre dirigeant n'est plus pourvu depuis le 01 janvier 2016 ;

Considérant que depuis cette date, les activités et missions qui incombait au directeur d'établissement ont été principalement reprises par l'agent de maîtrise ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 16 mai 2018, nommant un directeur de régie (soumis au droit public) mis à disposition à hauteur de 7h semaine;

Vu l'avis de la commission du personnel en date du 29 novembre 2018 ;

Madame le Maire propose au Conseil Municipal de nommer l'agent de maîtrise catégorie 4 au grade de cadre débutant catégorie 5 après avoir modifié le tableau des effectifs, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, de la façon suivante :

- ✓ Suppression d'un poste de directeur d'établissement catégorie 6,
- ✓ Création d'un poste de cadre débutant catégorie 5,
- ✓ Suppression d'un poste d'agent de maîtrise catégorie 4,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Accepte de modifier le tableau des effectifs, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, de la façon suivante :
  - Suppression d'un poste de directeur d'établissement catégorie 6,
  - Création d'un poste de cadre débutant catégorie 5,
  - Suppression d'un poste d'agent de maîtrise catégorie 4,
- Charge Mme le Maire d'établir l'arrêté correspondant ;
- Autorise Mme le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

**OBJET : Délibération instituant des primes liées à l'exécution du travail des agents de droit privé affectés au SPIC « Camping Municipal de la Court » – n° 2018-96**

Madame le Maire rappelle à l'assemblée délibérante que le SPIC « Camping Municipal de la Court » emploie des salariés relevant du statut du droit privé et de la convention collective hôtellerie de plein air,

Considérant que l'attribution des primes aux agents en contrat de droit privé employés dans les collectivités territoriales et des établissements publics relève d'une décision de l'organe délibérant,

Considérant enfin qu'il convient de préciser la dénomination, le montant et de le mentionner sur le contrat de travail ou par avenant au contrat,

Il est proposé au conseil municipal d'instituer :

<b>I- Une prime de responsabilité.</b>
--

**Art1 : Bénéficiaire.**

Cette prime pourra être versée à un agent de droit privé employé en CDI ou en CDD.

Cette prime est attribuée **en fonction de l'emploi occupé**, et non en fonction de la catégorie de l'agent qui l'occupe.

**Art2 : Conditions de versement.**

Pour bénéficier de cette prime, les deux conditions suivantes doivent être remplies :

- 1- l'agent doit exercer la fonction de régisseur titulaire de la régie mixte du camping municipal de la Court.
- 2- l'encaisse de la régie mixte du camping municipal de la Court doit être supérieure à 18.000€ euros mensuels.

L'agent peut être exclu du bénéfice de la prime au titre d'une année, en raison d'une insuffisance caractérisée de sa manière de servir.

**Cette prime cesse d'être versée** lorsque l'agent n'exerce plus les fonctions y ouvrant droit ou dès lors que le montant de l'encaisse est insuffisant.

**Art3 : Détermination du montant**

Le montant maximum annuel brut de cette prime est fixé à 1.200€

**Art4 : Versement de la prime**

Le montant individuel attribué est fixé par Madame le Maire à l'issue de la période de référence, dans la limite du montant plafond prévu au précédent article.

Cette prime de responsabilité peut être cumulée avec toute autre prime ou indemnité.

L'attribution de la prime fait l'objet d'un arrêté individuel.

**Art5 : Crédits budgétaires**

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

**II- Une prime de qualité**

**Art1 : Bénéficiaire.**

Cette prime pourra être versée à tout agent employé en CDI ou en CDD.

**Art2 : Conditions de versement.**

Pour bénéficier de la prime, une condition de présence effective dans le service (ou groupe de services est requise, ainsi que l'atteinte des résultats attendus.

Aussi, le montant de la prime sera proratisé en fonction du nombre de jours d'absence, excepté en cas d'un accident de travail.

Un agent peut être exclu du bénéfice de la prime au titre d'une année, en raison d'une insuffisance caractérisée de sa manière de servir

**Art3 : Détermination du montant**

Le montant maximum annuel brut de cette prime est fixé comme suit :

<b>Catégorie 4</b>		
<b>Groupe</b>	<b>Emplois</b>	<b>Montant de la prime annuelle</b>
Groupe 1	Cadre confirmé	600
Groupe 2	Cadre débutant	600
Groupe 3	Agent de maîtrise 1 <sup>er</sup> échelon	300
Groupe 4	Agent de maîtrise 2 <sup>eme</sup> échelon	300

### **Catégorie 3**

<b>Groupe</b>	<b>Emplois</b>	<b>Montant de la prime annuelle</b>
Groupe 1	Personnel d'accueil minimum trilingue	300
Groupe 2	Ouvrier d'entretien qualifié	300
Groupe 3	Animation	300

### **Catégorie 2**

<b>Groupe</b>	<b>Emplois</b>	<b>Montant de la prime annuelle</b>
Groupe 1	Personnel d'accueil ; surveillant de baignade	300

#### **Art4 : Versement de la prime**

Le montant individuel attribué à chaque agent est fixé, par Madame le Maire à l'issue de la période de référence, dans la limite du montant plafond prévu au précédent article.

Ce montant est attribué en fonction des résultats atteints par l'agent et le service en termes de qualité et de rendement.

Pour apprécier l'atteinte des résultats, Madame le Maire détermine ces derniers pour la période, ainsi que les indicateurs de mesure. A l'issue de la période, elle apprécie, après avis du directeur du SPIC, si les résultats ont été atteints.

Cette prime peut être cumulée avec toute autre prime ou indemnité.

L'attribution de la prime fait l'objet d'un arrêté individuel.

#### **Art5 : Crédits budgétaires**

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Vu l'exposé de Madame le Maire,

Vu l'avis de la Commission du Personnel en date du 29 novembre 2018,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- D'instituer, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, les primes de responsabilité et de qualité ;
- De valider les critères proposés pour ces primes;
- De valider les montants maximaux attribuables par l'autorité territoriale ;
- De valider l'ensemble des modalités d'attribution et de versement proposées par Madame le Maire ;
- D'autoriser Madame le Maire à prendre et à signer les arrêtés dans les limites sus-énoncées au regard des critères susvisés.

#### **OBJET : Camping Municipal de la Court : tarifs 2019 – n° 2018-97**

Considérant les délibérations précédentes, et notamment celles du 1er avril 2015, concernant la reprise par la Commune du service public "Camping Municipal de la Court" ;

Considérant la délibération du 25 octobre 2018, fixant les tarifs 2019 du Camping Municipal de la Court ;

Considérant qu'il convient de compléter les tarifs précédemment délibérés pour l'année 2019 en y ajoutant un forfait « saison » ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Décide de fixer les tarifs 2019 du Camping Municipal de la Court comme suit :

<b>TARIFS TTC</b>			
CAMPING MUNICIPAL DE LA COURT. PERIODES DE TARIFICATION	<b>MOYENNE SAISON</b>	<b>BASSE SAISON</b>	<b>HAUTE SAISON</b>
		Du 19/04 au 21/04 Du 27/04 au 12/05 Du 29/05 au 02/06 Du 07/06 au 09/06	Autres périodes
Forfait saison (Contrat saisonnier)- 2 personnes - 1 véhicule sur emplacement électrifié (16 ampères)	2.800€ (du 29 mars au 13 octobre 2019)		
Forfait journalier- 2 personnes - 1 véhicule sur emplacement électrifié (16 ampères)	19,00€	13,50€	36,00€
Forfait journalier- 2 personnes - 1 véhicule sur emplacement non électrifié	16,00€	10,50€	33,00€
Supplément par jour et par personne de plus de 7 ans	4,50€	4,50€	8,00€
<b>TARIFS TTC</b>			
CAMPING MUNICIPAL DE LA COURT. PERIODES DE TARIFICATION	<b>MOYENNE SAISON</b>	<b>BASSE SAISON</b>	<b>HAUTE SAISON</b>
	Du 19/04 au 21/04 Du 27/04 au 12/05 Du 29/05 au 02/06 Du 07/06 au 09/06	Autres périodes	Du 28/06 au 31/08
Enfant 2 à 7 ans	4,50€	4,00€	4,80€
Enfant de moins de 2 ans	Gratuit		
Supplément par véhicule	3,00€	3,00€	6,00€
Supplément par animal	2,00€	2,00€	3,00€
Tente supplémentaire	2,50€	2,50€	3,00€
Douche visiteur	3,00€	3,00€	3,00€
<b>TARIFS TTC Aire de camping-cars</b>			
ZONE CAMPING-CAR DU CAMPING MUNICIPAL DE LA COURT. PERIODES DE TARIFICATION *(Services eau + vidange).	<b>BASSE ET MOYENNE SAISON</b>	<b>HAUTE SAISON</b>	
		Du 28/06 au 31/08	
Pour 24 heures stationnement d'un camping-car sur emplacement non électrifié* <b>Jusqu'à 2 personnes.</b>	7,50€	11,50€	

Pour 24 heures stationnement d'un camping-car sur emplacement non électrifié* <b>Plus de 2 personnes.</b>	9,00€	15,50€
Supplément par animal	2,00€	3,00€
<b>Accès wifi pour un appareil</b>		
1 jour		4,00€
2 jours		7,00€
4 jours		13,00€
7 jours		22,00€
14 jours		33,00€
<b>Location de la salle de théâtre</b>		
1 jour (de 8h à 23h)		350,00€
2 jours		500,00€
Supplément forfaitaire (appel à des prestations extérieures : restaurations, animations,...)		100,00€
<b>Location de matériels</b>		
Location réfrigérateur		8,00€ par jour ou 50,00€ par semaine
Location barbecue		7,00€ par jour
Location coffre-fort		3,00€ par jour ou 20,00€ par semaine
Vente d'adaptateur		19,00€
Vente de jetons machine à laver		5,00€ sans lessive / +1€ la dose de lessive
Vente de jetons sèche-linge		5,00€
<b>Frais Autres (liés aux forfaits sur emplacements, et aux stationnements camping-cars) (ou tout autre tarif de location d'emplacement/structure fixé ultérieurement)</b>		
Frais de modification de séjour		10,00€
Frais de garantie annulation		30,00€
Acompte sur réservation		20% du séjour TTC
Frais de dossier		15,00€
<b>Tarifs promotionnels</b>		
Fixation par arrêté, des périodes et des tarifs promotionnels, dans la fourchette <b>de 5% à 30%</b> d'abattement sur les tarifs de base forfait journalier sur emplacement électrifié, forfait journalier sur emplacement sans électricité, et forfait journalier pour stationnement de camping-cars (ou tout autre tarif de location d'emplacement/structure fixé ultérieurement).		

Autorise Madame le Maire à signer tout document à intervenir.

**OBJET : Indemnité de conseil allouée au comptable du Trésor chargé des fonctions de receveur de la Commune – n° 2018-98**

En application des dispositions de l'article 97 de la loi 82/213 du 2 mars 1982 et du décret 82/979 du 19 novembre 1982, un arrêté interministériel du 16 décembre 1983 a précisé les conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux Comptables du Trésor, chargés des fonctions de Receveurs des Communes et Etablissements Publics Locaux.

Le conseil municipal peut soit moduler le montant de ces indemnités, soit refuser de les verser.

Compte tenu, des baisses drastiques des dotations de l'État contraignant les collectivités à maîtriser leurs dépenses de fonctionnement, le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur la demande de Madame la Comptable du Trésor pour l'année 2019.

En conséquence, il convient de délibérer sur l'attribution ou non de l'indemnité de conseil ;

Le Conseil Municipal, bien que considérant les qualités professionnelles de Madame la Comptable du Trésor, décide de ne plus accorder, à compter de l'année 2019, une indemnité de conseil et d'assistance et de porter à 0 % le taux de cette indemnité, intégrant ainsi les exigences de l'État s'agissant des dépenses publiques des collectivités locales.

Après en avoir délibéré,

Les conseillers décident, à l'unanimité :

- de ne pas verser l'indemnité de conseil et d'assistance au comptable du Trésor à compter de l'année 2019, et de fixer à 0 % le taux applicable, et ce, jusqu'au renouvellement du prochain Conseil
- autorisent Mme le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

**OBJET : Renouvellement convention d'occupation temporaire du domaine privé de la Commune – redevance – n° 2018-99**

Mme le Maire expose que la Sarl NOWE (représentée par M. Florent PINEAU) demande à renouveler la convention établie par la Commune pour la mise à disposition de deux parcelles situées face à son entreprise rue du parc d'activités, parcelles affectées aux bateaux en attente d'entretien et/ou réparations, aux bers et aux remorques.

Mme le Maire rappelle que ces terrains situés rue de la Cloison, sont inscrits en zone 1AUI du PLU, et à ce titre, seront ultérieurement aménagés en zone artisanale.

Elle propose donc au Conseil de renouveler cette convention suite à l'avis favorable de la Commission d'urbanisme en date du 12 Novembre 2018.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Accepte de mettre à nouveau à disposition de la Sarl NOWE, représentée à M. Florent PINEAU, les parcelles cadastrées section N n°580 et n°312 rue de la Cloison (superficie totale 1.345m<sup>2</sup>), à compter du 15 octobre 2018, pour une durée de 1 an ;
- Autorise la Sarl NOWE Services à disposer de ces terrains uniquement pour y entreposer des bers, des remorques, et des bateaux en attente d'entretien et/ou réparations ;
- Décide de fixer le montant de la redevance d'occupation temporaire à 160 €/ an ;
- Charge Mme le Maire de signer la nouvelle convention d'occupation temporaire du domaine privé de la Commune.

**OBJET : Renouvellement convention d'occupation temporaire du domaine privé de la Commune – redevance – n° 2018-100**

Mme le Maire rappelle que la parcelle communale cadastrée section N n°325 (710 m<sup>2</sup>) située rue de la Cloison est inscrite en zone 1AUI du PLU, et à ce titre, sera ultérieurement aménagée en zone artisanale.

En 2014, par convention, ce terrain a été mis à disposition de la SCI des Mandeliers (représentée par M. Didier ROUSSEAU) pour permettre le stationnement des véhicules des salariés ou en attente d'expertise. M. ROUSSEAU souhaite continuer à utiliser ce terrain. Mme le Maire propose au Conseil de satisfaire à sa demande et d'établir une nouvelle convention d'occupation temporaire suite à l'avis favorable de la Commission d'urbanisme en date du 12 Novembre 2018.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Accepte que la SCI des Mandeliers, représentée par M. Didier ROUSSEAU, utilise à nouveau la parcelle cadastrée section N n°325 (710 m<sup>2</sup>) située rue de la Cloison, à compter du 15 octobre 2018, pour une durée de 1 an ;
- Autorise la SCI des Mandeliers à disposer de ce terrain uniquement pour le stationnement des véhicules des salariés ou en attente d'expertise ;
- Décide de fixer le montant de la redevance d'occupation temporaire à 160 €/ an ;
- Charge Mme le Maire d'établir et signer la convention d'occupation temporaire du domaine privé de la Commune qui liera les deux parties.

### **Objet : Désaffectation et déclassement d'un délaissé de voirie de 59 m<sup>2</sup> rue de la Terre Noire – n° 2018-101**

Madame le Maire expose au conseil municipal que la rue de La Terre noire (en partant de la Rue du Both) a une emprise concrètement différente de celle indiquée au cadastre.

Les délaissés de voirie sont des parcelles qui faisaient préalablement partie du domaine public routier, et pour lesquelles existe un déclassement de fait, lorsque ces rues, voies ou impasses ne sont plus utilisées pour la circulation, notamment à l'occasion d'une modification de tracé ou d'un alignement.

Ce délaissé de voie a été mesuré par Mr Hugues Cesbron, géomètre à Challans. *Il est en herbe depuis des années et par conséquent aucun véhicule n'y circule.* Or, dans les faits, si celui-ci est bien désaffecté, aucun acte juridique n'en a prononcé le déclassement.

*Il est donc nécessaire de modifier le tracé de l'emprise de cette voie communale.*

Dans notre hypothèse, il n'y a pas lieu de procéder à une enquête publique préalable au déclassement tel que prévue par l'[article L.141-3 du Code de la voirie routière](#) relatif au déclassement des voies communales, à l'établissement des plans d'alignement et de nivellement, à l'ouverture, au redressement et à l'élargissement des voies.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **précise** que le déclassement et la mise à jour du tableau de classement des voies communales envisagée, ne portera pas atteinte aux fonctions de desserte et de circulation assurées par cette voie qui restera ouverte à la circulation publique.
- **demande** le déclassement de cette emprise de 59 m<sup>2</sup> de la « section voies communales », conformément aux dispositions de l'article L 141-3 du code de la voirie routière comme sur le plan de division annexé.
- **demande** la mise à jour du tableau de classement des voies communales.
- **autorise** Madame le Maire à procéder aux formalités nécessaires et signer tous actes et pièces s'y rapportant.

### **OBJET : Modification des conditions de versement du RIFSEEP – n° 2018-102**

Avenant à la délibération n° 2037-39 du 06/04/2017 sur les conditions de versement.

Sur proposition de M. DANO, Adjoint au personnel, il est nécessaire de modifier les conditions de versement de l'IFSE et du CIA.

Actuellement les agents bénéficiaires du régime indemnitaire sont les fonctionnaires stagiaires, titulaires et agents non titulaires ayant 3 mois d'ancienneté.

Il est proposé de supprimer la condition d'ancienneté de 3 mois.

La rédaction proposée est la suivante : « fonctionnaires stagiaires, titulaires et tout contractuel de droit public ».

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2018, de modifier tel que :

#### CONDITIONS DE VERSEMENT :

Bénéficiaires : fonctionnaires stagiaires, titulaires, et tout contractuel de droit public.

Temps de travail : le montant de l'indemnité et du complément sera proratisé pour les temps non complet, les temps partiel, dans les mêmes conditions que le traitement.

Périodicité d'attribution : L'IFSE sera versée mensuellement.

Le CIA sera versé semestriellement aux mois de juin et de décembre.

Le reste est inchangé.

#### **Objet : Participation au renouvellement de la convention portant sur le risque « prévoyance » par le CDG – n° 2018-103**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Assurances ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 25 alinéa 6 ;

VU le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

VU la Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 février 2014 sur la passation des marchés publics,

VU le courrier du 22 août 2018 par lequel Monsieur le Président du Centre de Gestion nous informe de l'organisation éventuelle d'une nouvelle consultation en vue de la passation d'une convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire, pour le risque prévoyance ;

VU l'exposé du Maire ou du Président ;

VU l'avis du Comité Technique en date du 15/11/2018

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité. ;

- DECIDE de se joindre à la procédure de mise en concurrence pour la passation d'une convention de participation que le Centre de Gestion va engager en 2018 conformément à l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 pour le « risque prévoyance » et de lui donner mandat à cet effet ;
- ENVISAGE d'apporter une participation au financement de la protection sociale complémentaire de ses agents à raison, d'environ 8,75 € brut par agent et par mois (base temps complet)\*. Les modalités de cette participation seront précisées, le cas échéant, avant l'engagement de la collectivité par délibération prise ultérieurement ;
- ET PREND ACTE que les tarifs et garanties lui seront soumis préalablement à la signature de la convention de participation souscrit par le CDG.

#### **OBJET : Recrutements pour accroissement saisonnier d'activités – n° 2018-104**

M. DANO Adjoint en charge du Personnel Communal, informe que, comme les années précédentes, il est nécessaire de recruter des agents supplémentaires pour pallier à l'accroissement saisonnier d'activités au sein des Services de la Commune : services techniques, services administratifs, service police rurale principalement.

Considérant les textes en la matière et notamment la loi du 26 janvier 1984 modifiée, article 3 alinéa 2 ;

M. DANO propose de fixer le nombre d'emplois-mois à 18 mois sur l'année 2019.

Il rappelle que, conformément aux textes en vigueur, tout agent indisponible (maladie, congés, etc...) peut être remplacé dans la limite de la durée d'absence.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Accepte la création d'emplois non permanents pour un accroissement saisonnier d'activités, pour une durée maximum de 18 mois (temps plein) sur l'année 2019 ;
- Décide que le niveau de rémunération sera déterminé selon la nature des fonctions exercées, et par référence aux grilles indiciaires afférentes à la catégorie C (échelle C1 ou C2) ;
- Décide d'inscrire les crédits correspondants au budget communal ;
- Autorise Mme le Maire à procéder aux recrutements et à signer tout document à intervenir.

### **OBJET : Taxe séjour délibération complémentaire – n° 2018-105**

Vu les articles L. 2333-26 et suivants du CGCT,

Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,

Vu les articles R. 5211-21, R 2333-43 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération en date du 18 Septembre 2018 n° 2018-74 A portant évolution du barème des tarifs à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019,

Considérant qu'il y a lieu de fixer un montant pour la 4<sup>ème</sup> exonération de droit prévue à l'article L 2333-32 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), à savoir pour les personnes qui occupent les locaux dont le loyer est inférieur à un montant que le Conseil Municipal détermine,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

Décide que, pour la 4<sup>ème</sup> exonération de droit prévue à l'article L2333-32 du CGCT le montant sera fixé à 1 euro.

Sont ainsi exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L.2333-31 du CGCT :

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la Commune de La Guérinière ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- **Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de 1 euro par nuit quel que soit le nombre d'occupants.**

Le Procès Verbal sera consultable en Mairie après sa validation par le Conseil Municipal.

Affiché le 11 décembre 2018